

## 2.5 Services juridiques

### 2.5.1 La profession d'homme de loi

Dans les régions du Canada où s'applique la *common law*, on peut parler de «fusion» lorsqu'il s'agit de décrire la profession d'homme de loi étant donné que les avocats pratiquants sont à la fois *barristers* et *solicitors*. L'admission au barreau relève des provinces. Les lois établissant les pouvoirs et attributions des organismes provinciaux sont: (Alberta) *The Legal Profession Act* RSA 1970, chap. 203, version modifiée; (Colombie-Britannique) *The Legal Professions Act* RSBC 1960, chap. 214; (Manitoba) *The Law Society Act* RSM 1970, chap. L-100; (Nouveau-Brunswick) *The Barristers' Society Act, 1973* SNB 1973, chap. 80; (Terre-Neuve) *The Law Society Act* RSN 1970, chap. 201; (Nouvelle-Écosse) *Barristers and Solicitors Act* RSNS 1967, chap. 18; (Ontario) *The Law Society Act* RSO 1970, chap. 238; (Île-du-Prince-Édouard) *The Law Society and Legal Profession Act* RSPEI 1974, chap. L-9; (Saskatchewan) *The Legal Profession Act* RSS 1965, chap. 301; (Territoires du Nord-Ouest) *The Legal Profession Ordinance* RONWT 1956, chap. 57; et (Yukon) *The Legal Profession Ordinance* ROY 1971, chap. L-4. Au Québec, les hommes de loi peuvent être soit avocats, soit notaires, et la profession est régie par la Loi du Barreau, SQ 1966/67, chap. 77 et la Loi du Notariat, SQ 1968, chap. 70.

### 2.5.2 Assistance judiciaire

Pendant longtemps on a considéré que c'était aux avocats à offrir bénévolement les services juridiques aux personnes qui ne pouvaient payer les honoraires réguliers. Or, ces dernières années, tous les gouvernements provinciaux ont entrepris de mettre sur pied des programmes d'assistance judiciaire financés par les deniers publics et grâce auxquels les personnes à faible revenu peuvent bénéficier des services d'un avocat dans un certain nombre de causes criminelles et civiles, sans frais ou à un coût modique selon la situation financière des clients. Les avocats qui représentent les parties dans les causes visées par un programme provincial d'assistance judiciaire sont payés par le gouvernement, ordinairement à un taux réduit, sous forme d'honoraires ou de traitement selon le genre de programme. Les formalités, le champ d'application et les méthodes de prestation de ces services varient considérablement suivant la province. Certains programmes sont établis par mesure législative, d'autres existent et fonctionnent grâce à des accords officieux conclus entre le gouvernement provincial et l'association des avocats. Certains couvrent à peu près toutes les questions criminelles et civiles, tandis que d'autres se limitent aux infractions au Code criminel. Dans certaines provinces, le système est mixte.

En 1971, le gouvernement fédéral s'est mis de la partie et a conclu avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest un accord prévoyant le partage du coût de l'assistance judiciaire en matière criminelle et civile à l'égard des personnes résidant dans les Territoires et financièrement incapables de retenir les services d'un avocat. Ce programme a été mis en œuvre le 17 août 1971. Un accord fédéral-territorial conclu avec le Yukon en 1977 a institué un programme à frais partagés analogue rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 1976.

En août 1972, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il était disposé à conclure des accords en vertu desquels des fonds fédéraux seraient versés aux provinces pour les aider à élaborer ou à élargir leurs programmes d'assistance judiciaire relativement aux questions de droit pénal. Depuis lors, des accords ont été conclus avec toute les provinces. En vertu des modifications à ces accords, le gouvernement fédéral contribue pour un montant établi au prorata de la population ou pour un montant égal à 90% des dépenses, selon le moins élevé des deux, afin d'aider à payer pour les services d'avocats dispensés aux personnes admissibles accusées d'actes criminels ou faisant l'objet de poursuites judiciaires en vertu des lois fédérales. La contribution proportionnelle à la population est déterminée au moyen d'une formule qui suit la hausse des coûts. Pour l'année financière 1978-79, elle devait se fixer aux environs de 91 cents par habitant. Ces accords fédéraux-provinciaux permettent aux provinces de déterminer la ou les